



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

Bill 85

*(Chapter 27
Statutes of Ontario, 2015)*

**An Act to strengthen and improve
government by amending
or repealing various Acts**

The Hon. M. Meilleur
Attorney General

1st Reading	April 2, 2015
2nd Reading	November 2, 2015
3rd Reading	December 1, 2015
Royal Assent	December 3, 2015

Projet de loi 85

*(Chapitre 27
Lois de l'Ontario de 2015)*

**Loi visant à renforcer et à améliorer
la gestion publique en modifiant
ou en abrogeant diverses lois**

L'honorable M. Meilleur
Procureure générale

1 ^{re} lecture	2 avril 2015
2 ^e lecture	2 novembre 2015
3 ^e lecture	1 ^{er} décembre 2015
Sanction royale	3 décembre 2015



EXPLANATORY NOTE

This Explanatory Note was written as a reader's aid to Bill 85 and does not form part of the law. Bill 85 has been enacted as Chapter 27 of the Statutes of Ontario, 2015.

The Bill amends or repeals a number of Acts. For convenience, the amendments and repeals are set out in separate Schedules for named Ministries. The Schedules include amendments to and repeals of Acts that are administered by the Ministry involved or that affect that Ministry. The commencement provisions for each of the Schedules are set out in the Schedules.

SCHEDULE 1 MINISTRY OF THE ATTORNEY GENERAL

Courts of Justice Act

The Schedule to section 21.8 of the *Courts of Justice Act* is amended to add additional proceedings to the list of proceedings that are within the jurisdiction of the Family Court. The Schedule is also amended to permit additional family law proceedings to be added to the Family Court's jurisdiction by regulation. A related regulation-making authority is added to subsection 53 (1) of the Act.

Sections 35 and 42 of the Act are amended to create the position of the Senior Advisory Family Judge of the Ontario Court of Justice. Subsection 67 (2) of the Act is amended to add the person holding that position to the Family Rules Committee.

Subsection 86.1 (5.2) of the Act is re-enacted to remove the requirement for a recommendation of the Attorney General from the process for reappointing a case management master who has reached the age of 65.

Section 123 of the Act is amended to specify that the section applies in respect of deputy judges.

Finally, a handful of amendments are made to the French version of the Act to address minor translation issues.

Family Law Act

Section 39 of the *Family Law Act* is amended by adding a requirement that parties to a notice of calculation share certain information with each other on an ongoing basis, in accordance with the regulations. A similar requirement already exists under the Act for parties to orders and parties to domestic contracts or other written agreements. A related regulation-making authority is added to subsection 69 (5) of the Act.

Provincial Offences Act

The Schedule amends the *Provincial Offences Act*. The current section 76.1 of the Act allows documents to be filed with the court electronically. This section is expanded to allow documents to be filed, given or delivered to the court electronically and to give the court the power to deal with electronic documents. A rebuttable presumption is established for documents that are delivered electronically in accordance with the regulations. In addition, several cross-references in the Act are updated.

NOTE EXPLICATIVE

La note explicative, rédigée à titre de service aux lecteurs du projet de loi 85, ne fait pas partie de la loi. Le projet de loi 85 a été édicté et constitue maintenant le chapitre 27 des Lois de l'Ontario de 2015.

Le projet de loi modifie ou abroge un certain nombre de lois. Par souci de commodité, les modifications et les abrogations se présentent sous forme d'annexes distinctes pour les ministères indiqués. Chaque annexe modifie ou abroge des lois dont l'application relève du ministère concerné ou des lois qui ont incidence sur celui-ci. Les dispositions d'entrée en vigueur des annexes sont énoncées dans chacune d'elles.

ANNEXE 1 MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL

Loi sur les tribunaux judiciaires

L'annexe de l'article 21.8 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* est modifiée pour ajouter d'autres instances à la liste des instances qui relèvent de la compétence de la Cour de la famille. L'annexe est également modifiée pour permettre d'ajouter par règlement d'autres instances en droit de la famille à la compétence de la Cour de la famille. Un pouvoir réglementaire connexe est ajouté au paragraphe 53 (1) de la Loi.

Les articles 35 et 42 de la Loi sont modifiés pour créer le poste de juge principal et conseiller en droit de la famille de la Cour de justice de l'Ontario. Le paragraphe 67 (2) de la Loi est modifié pour ajouter le titulaire de ce poste au sein du Comité des règles en matière de droit de la famille.

Le paragraphe 86.1 (5.2) de la Loi est réédité pour éliminer du processus de renouvellement du mandat d'un protonotaire chargé de la gestion des causes ayant atteint l'âge de 65 ans la nécessité d'une recommandation du procureur général.

L'article 123 de la Loi est modifié pour préciser qu'il s'applique à l'égard des juges suppléants.

Enfin, quelques modifications sont apportées à la version française de la Loi pour régler des questions mineures de traduction.

Loi sur le droit de la famille

L'article 39 de la *Loi sur le droit de la famille* est modifié par l'ajout d'une exigence voulant que les parties à un avis de calcul se communiquent certains renseignements de façon continue, conformément aux règlements. La Loi prévoit déjà une telle exigence dans le cas des parties à des ordonnances et des parties à des contrats familiaux et autres accords écrits. Un pouvoir réglementaire correspondant est ajouté au paragraphe 69 (5) de la Loi.

Loi sur les infractions provinciales

L'annexe modifie la *Loi sur les infractions provinciales*. L'actuel article 76.1 de la Loi permet le dépôt de documents au tribunal par voie électronique. Cet article est élargi pour permettre que les documents soient déposés, donnés ou remis au tribunal par voie électronique et pour habiliter le tribunal à traiter les documents électroniques. Une présomption réfutable est établie à l'égard des documents qui sont remis par voie électronique conformément aux règlements. De plus, plusieurs renvois figurant dans la Loi sont mis à jour.

**SCHEDULE 2
MINISTRY OF GOVERNMENT AND CONSUMER
SERVICES**

Vital Statistics Act

At present, a certificate or a certified copy of a registration that is admissible in court under section 46 of the Act must be signed by the Registrar General or Deputy Registrar General or include a reproduction of the signature of either of them. The Schedule amends the Act so that a certificate or a certified copy of a registration is admissible in court if it includes the signature of any person who currently holds or who at any time held such office.

**SCHEDULE 3
MINISTRY OF HEALTH AND LONG-TERM CARE**

Commitment to the Future of Medicare Act, 2004

The Schedule amends the Act to protect the directors, officers, members, employees and agents of the Ontario Medical Association from civil liability for their good faith actions in negotiations with the Government of Ontario concerning insured services and physician payments.

**SCHEDULE 4
MINISTRY OF LABOUR**

Employment Standards Act, 2000

The Act is amended to make a third party demand under section 125 remain in force for 365 days from the date the notice of the demand is served.

Occupational Health and Safety Act

The Schedule amends sections 37 and 38 of the Act and other related provisions to replace the terminology “material safety data sheet” with “safety data sheet”. If a claim for an exemption is made under subsection 40 (1) of the Act or an appeal is made of such a determination, it is determined in accordance with the process set out in the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada).

Registered Human Resources Professionals Act, 2013

Currently, the Act includes a Table setting out the designations and initials that may be used exclusively by members of the Human Resources Professionals Association of Ontario. The Schedule repeals the Table and adds authority to make regulations prescribing the designations and initials. Related amendments are made.

**SCHEDULE 5
MINISTRY OF MUNICIPAL AFFAIRS
AND HOUSING**

Repeals

The *City of Brantford Act, 1986*, and the *City of Hamilton Act (Licensing Committee), 1997*, are repealed.

City of Toronto Act, 2006

Subsection 252 (5) of the Act is amended to make the Minister of Finance, rather than the Minister of Education, the recipient of notices of by-laws permitting the City to enter into agreements for municipal capital facilities.

Clauses 397 (1) (b) and (c) of the Act, relating to agreements re local passenger transportation services, are repealed.

**ANNEXE 2
MINISTÈRE DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX
ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS**

Loi sur les statistiques de l'état civil

À l'heure actuelle, pour être admissible devant un tribunal de l'Ontario aux termes de l'article 46 de la Loi, un certificat ou une copie certifiée conforme d'un enregistrement doit porter la signature ou une reproduction de la signature du registraire général de l'état civil ou du registraire général adjoint de l'état civil. L'annexe modifie la Loi pour qu'un certificat ou une copie certifiée conforme soit admissible devant un tribunal s'il porte la signature d'une personne qui occupe actuellement ce poste ou l'a occupé dans le passé.

**ANNEXE 3
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOINS
DE LONGUE DURÉE**

Loi de 2004 sur l'engagement d'assurer l'avenir de l'assurance-santé

L'annexe modifie la Loi afin d'exonérer de responsabilité civile les administrateurs, dirigeants, membres, employés et mandataires de la Ontario Medical Association pour un acte accompli de bonne foi lors de négociations avec le gouvernement de l'Ontario concernant les services assurés et les paiements versés aux médecins.

**ANNEXE 4
MINISTÈRE DU TRAVAIL**

Loi de 2000 sur les normes d'emploi

La Loi est modifiée de sorte que la demande faite à un tiers en vertu de l'article 125 demeure en vigueur pendant 365 jours à compter de la date à laquelle est signifié l'avis de la demande.

Loi sur la santé et la sécurité au travail

L'annexe modifie les articles 37 et 38 de la Loi et des dispositions connexes pour remplacer le terme «feuille de données sur la sûreté des matériaux» par «fiche de données de sécurité». Par ailleurs, si une demande d'exemption est présentée en vertu du paragraphe 40 (1) de la Loi ou qu'il est appelé d'une décision concernant une telle exemption, il est statué sur la demande ou l'appel conformément à la procédure prévue dans la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada).

Loi de 2013 sur les professionnels en ressources humaines inscrits

Actuellement, la Loi comprend un tableau où figurent les désignations et les sigles que seuls peuvent utiliser les membres de l'Association des professionnels en ressources humaines de l'Ontario. L'annexe abroge ce tableau et ajoute le pouvoir de prendre des règlements prescrivant ces désignations et sigles. Elle apporte en outre des modifications corrélatives.

**ANNEXE 5
MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES
ET DU LOGEMENT**

Abrogations

La loi intitulée *City of Brantford Act, 1986* et la loi intitulée *City of Hamilton Act (Licensing Committee), 1997* sont abrogées.

Loi de 2006 sur la cité de Toronto

Le paragraphe 252 (5) de la Loi est modifié pour que ce soit le ministre des Finances, au lieu du ministre de l'Éducation, qui reçoit les avis de règlement municipal autorisant la cité à conclure des accords relatifs aux immobilisations municipales.

Les alinéas 397 (1) b) et c) de la Loi, qui traitent des accords relatifs aux services de transport local de passagers, sont abrogés.

Municipal Act, 2001

The Table to section 11 (spheres of jurisdiction) of the Act is amended to give the Region of Waterloo authority to pass by-laws respecting the acquisition, development and disposal of sites for industrial, commercial and institutional uses.

Subsection 110 (5) of the Act is amended to make the Minister of Finance, rather than the Minister of Education, the recipient of notices of by-laws permitting a municipality to enter into agreements for municipal capital facilities.

Subsections 296 (2) and (2.1) of the Act, which are obsolete, are repealed.

SCHEDULE 6 MINISTRY OF TRAINING, COLLEGES AND UNIVERSITIES

Ontario Colleges of Applied Arts and Technology Act, 2002

A new subsection is added to clarify that the corporate identity of each college has been the same since the establishment of the college.

Ontario College of Trades and Apprenticeship Act, 2009

The Act is amended to update a reference to the *Public Inquiries Act, 2009*.

SCHEDULE 7 MINISTRY OF TRANSPORTATION

Highway Traffic Act

The Schedule amends the Act in three main areas: methods for the Ministry of Transportation to communicate with permit and licence holders, the regulation of commercial motor vehicles and the regulation of medical transportation services. The Schedule also makes other amendments, including numerous housekeeping amendments.

Communication

Amendments are made to allow the Ministry of Transportation to use more varied methods of communication as follows:

Current subsection 5.3 (2) (cancellation of permit, licence where information on permit, licence is incorrect) requires that notice of the Minister's intention to cancel a vehicle permit or driver's licence be sent by mail to the permit or licence holder's last known address on the Ministry's records. Under re-enacted subsection (2) and new subsection (2.1), the notice may be delivered personally or by mail; in addition, the notice may be mailed not only to the permit or licence holder's last known address on the Ministry's records, but also to any previous address on the Ministry's records or to another address at which there is reason to believe the holder may be found.

Sections 17.1 (assignment of safety ratings) and 47.1 (notice of suspension or cancellation of vehicle permits, driver's licences and CVOR certificates) are amended to allow for notice by personal delivery, courier, mail, fax and prescribed electronic means of transmission.

Current sections 110.3 and 110.4 (suspension, etc., of special permits) allow for notice to be given by mail, fax or other means prescribed by regulation. These are amended to permit the making of regulations prescribing other means of giving notice. A

Loi de 2001 sur les municipalités

Le tableau de l'article 11 (Domaines de compétence) de la Loi est modifié afin d'autoriser la région de Waterloo à adopter des règlements municipaux concernant l'acquisition, l'aménagement et la disposition d'emplacements à usage industriel, commercial ou institutionnel.

Le paragraphe 110 (5) de la Loi est modifié pour que ce soit le ministre des Finances, au lieu du ministre de l'Éducation, qui reçoive les avis de règlement municipal autorisant une municipalité à conclure des accords relatifs aux immobilisations municipales.

Les paragraphes 296 (2) et (2.1) de la Loi, qui sont caducs, sont abrogés.

ANNEXE 6 MINISTÈRE DE LA FORMATION ET DES COLLÈGES ET UNIVERSITÉS

Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario

Un nouveau paragraphe est ajouté pour préciser que la nature de chaque collège sur le plan de la personnalité morale reste inchangée depuis son ouverture.

Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage

La Loi est modifiée pour mettre à jour un renvoi à la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*.

ANNEXE 7 MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Code de la route

L'annexe modifie trois domaines principaux du *Code de la route* : a) les modes de communication que le ministère des Transports peut utiliser pour entrer en contact avec les titulaires de certificats et de permis; b) la réglementation des véhicules utilitaires; c) la réglementation des services de transport médical. De nombreuses autres modifications, d'ordre administratif notamment, sont également apportées au Code.

Communication

Des modifications sont apportées pour permettre au ministère des Transports d'utiliser des modes de communication plus variés. Ces modifications sont les suivantes :

À l'heure actuelle, le paragraphe 5.3 (2) (annulation du certificat ou du permis lorsqu'un renseignement est erroné) exige que l'avis d'intention du ministre d'annuler un certificat d'immatriculation ou un permis de conduire soit envoyé par la poste au titulaire du certificat ou du permis à sa dernière adresse connue figurant dans les dossiers du ministère. Aux termes du paragraphe (2), tel qu'il est réédité, et du nouveau paragraphe (2.1), l'avis peut être remis à personne ou envoyé par la poste. De plus, il peut être envoyé non seulement à la dernière adresse connue du titulaire du certificat ou du permis figurant dans les dossiers du ministère, mais également à toute adresse antérieure figurant dans les dossiers du ministère ou à une autre adresse s'il existe des motifs de croire que le titulaire peut s'y trouver.

Les articles 17.1 (attribution de cotes de sécurité) et 47.1 (avis de suspension ou d'annulation d'un certificat d'immatriculation, d'un permis de conduire et d'un certificat d'immatriculation UVU) sont modifiés pour autoriser les modes suivants de remise d'un avis : remise à personne, livraison par messagerie, envoi par la poste ou par un moyen de transmission électronique prescrit, et transmission par télécopieur.

À l'heure actuelle, les articles 110.3 et 110.4 (suspension de l'autorisation spéciale) autorisent l'envoi d'un avis par la poste et par un autre mode prescrit par règlement ou sa transmission par télécopieur. Ces articles sont modifiés pour autoriser la prise

consequential amendment is made to subsection 18 (1) to require CVOR certificate holders to notify the Registrar of any change of fax number or address or number used for another means of electronic transmission.

New clause 22 (1) (b) provides that methods of issuing CVOR certificates, including electronic methods, may be prescribed by regulation.

Commercial Motor Vehicles

Disparate amendments are made to the Act in respect of commercial motor vehicles as follows:

A new offence is added to section 16 for a person holding themselves out as a CVOR certificate holder unless the person actually holds a CVOR certificate. The penalty for this offence, in new subsection 21 (2.1), is a maximum fine of \$2,000.

Current subsection 17.1 (9) requires the Registrar of Motor Vehicles to make operators' safety ratings available to the public. This is re-enacted to permit the Registrar to also make available to the public any other information about operators that he or she thinks should be publicly known.

Current section 22 contains regulation-making powers in respect of commercial motor vehicles. A number of powers are re-enacted and new powers added as follows: to prescribe requirements, qualifications and standards for owners, operators and drivers of commercial motor vehicles and other persons; to prescribe standards and specifications for commercial motor vehicles; to require the use of equipment or other things in commercial motor vehicles; to govern the operation of commercial motor vehicles, including prescribing duties of owners, operators, drivers and other persons; to require owners and operators to carry insurance as specified in the regulations; and authorizing the Registrar of Motor Vehicles to waive any requirements, qualifications, standards or specifications in the regulations. (The insurance requirements in sections 23 and 23.1 are repealed as a consequence of the new powers to make regulations respecting insurance.)

Current subsection 22 (2) permits the Registrar to set fees for the issuance, renewal and replacement of CVOR certificates. This is re-enacted to permit fees for the application for, renewal and replacement of CVOR certificates.

Section 216.1 (power of officer to examine commercial vehicles) is amended to allow for operator to be defined by regulation for the purposes of the section.

Medical Transportation Services

Part X.2, entitled Medical Transportation Services, is repealed. A new regulation-making power is added to section 22 to address transition matters after this repeal.

As a result of these amendments, medical transportation services may be regulated under the general provisions that regulate commercial motor vehicles.

Other Amendments

The following amendments to section 1 of the Act are conditional on Bill 31 (*Transportation Statute Law Amendment Act*

de règlements prescrivant d'autres modes de remise d'un avis. Une modification corrélative est apportée au paragraphe 18 (1) pour exiger que les titulaires d'un certificat d'immatriculation UVU avisent le registraire de tout changement de numéro de télécopieur ou d'adresse ou de numéro utilisé pour un autre moyen de transmission électronique.

Le nouvel alinéa 22 (1) b) prévoit que d'autres modes de délivrance d'un certificat d'immatriculation UVU, notamment la transmission par voie électronique, peuvent être prescrits par règlement.

Véhicules utilitaires

Diverses modifications sont apportées au Code en ce qui concerne les véhicules utilitaires :

L'article 16 prévoit une nouvelle infraction en ce qui concerne les personnes qui prétendent être titulaires d'un certificat d'immatriculation UVU si elles ne sont pas effectivement titulaires d'un tel certificat. La peine prévue par le nouveau paragraphe 21 (2.1) pour cette infraction est une amende maximale de 2 000 \$.

À l'heure actuelle, le paragraphe 17.1 (9) exige que le registraire des véhicules automobiles mette les cotes de sécurité des utilisateurs à la disposition du public. Le paragraphe est réédité pour autoriser le registraire à communiquer aussi au public tout autre renseignement se rapportant aux utilisateurs qui, selon lui, devrait être porté à la connaissance du public.

À l'heure actuelle, l'article 22 traite des pouvoirs réglementaires en ce qui concerne les véhicules utilitaires. Un certain nombre de pouvoirs sont réédités et de nouveaux pouvoirs sont prévus : prescrire les exigences et les normes auxquelles doivent satisfaire les propriétaires, utilisateurs, conducteurs de véhicules utilitaires et autres personnes, de même que les qualités requises qu'ils doivent posséder; prescrire les normes et les caractéristiques applicables aux véhicules utilitaires; exiger l'utilisation de matériel ou d'autres choses dans les véhicules utilitaires; régir l'utilisation des véhicules utilitaires, notamment en prescrivant les obligations des propriétaires, utilisateurs, conducteurs et autres personnes; exiger des propriétaires et utilisateurs qu'ils souscrivent une assurance comme le précisent les règlements; autoriser le registraire des véhicules automobiles à renoncer aux exigences, qualités requises, normes ou caractéristiques prévues dans les règlements. (Les exigences en matière d'assurance prévues aux articles 23 et 23.1 sont abrogées par suite des nouveaux pouvoirs prévus concernant la prise de règlements en matière d'assurance.)

À l'heure actuelle, le paragraphe 22 (2) permet au registraire de fixer les droits à acquitter pour la délivrance, le renouvellement et le remplacement des certificats d'immatriculation UVU. Le paragraphe est réédité pour permettre que des droits soient fixés pour la demande de certificats d'immatriculation UVU et pour le renouvellement et le remplacement de ces certificats.

L'article 216.1 (pouvoir de l'agent d'examiner les véhicules commerciaux) est modifié pour autoriser la définition, par règlement, du terme utilisateur pour l'application de l'article.

Services de transport médical

La partie X.2 du Code, intitulée Services de transport médical, est abrogée. Un nouveau pouvoir réglementaire est ajouté à l'article 22 pour traiter des questions transitoires après l'abrogation de cette partie.

Par suite de ces modifications, les services de transport médical peuvent être réglementés sous le régime des dispositions générales réglementant les véhicules utilitaires.

Autres modifications

Les modifications suivantes apportées à l'article 1 du Code ne s'appliquent que si le projet de loi 31 (*Loi de 2014 modifiant des*

(Making Ontario's Roads Safer, 2014), introduced on October 21, 2014, receiving Royal Assent. The definition of "pedestrian crossover" in subsection 1 (1) of the Act is amended to remove the requirement that it be designated by a municipal by-law. Subsection 1 (8) (calculation of days) is amended to add a reference to section 48.0.1 (short-term administrative licence suspension for drug or drug and alcohol impairment).

Subsections 17 (5), (5.1) and (5.2) (expiry of CVOR certificates) are repealed, and subsection 17 (5) is re-enacted, to delete obsolete references.

Current subsection 48.2 (1) requires novice drivers to be in compliance with the regulations. This is amended to refer to conditions and restrictions imposed upon novice drivers by the Act and the regulations, since one condition (see subsection 44.1 (1) requiring a blood alcohol concentration level of zero) is imposed on novice drivers in the Act itself.

Subsection 50.1 (3) is amended to delete an obsolete cross-reference.

Subsection 104 (4), which incorrectly refers to the Lieutenant Governor in Council as the maker of the regulations in question, instead of the Minister, is repealed.

Numerous amendments are made to correct the French version of the Act.

lois en ce qui concerne le transport (accroître la sécurité routière en Ontario), déposé le 21 octobre 2014, reçoit la sanction royale. La définition de «passage pour piétons» au paragraphe 1 (1) du Code est modifiée pour supprimer l'exigence d'une désignation par règlement municipal. Le paragraphe 1 (8) (calcul des jours) est modifié pour ajouter un renvoi à l'article 48.0.1 (suspension administrative à court terme du permis en cas de capacité de conduire affaiblie par l'effet d'une drogue ou l'effet combiné d'une drogue et de l'alcool).

Les paragraphes 17 (5), (5.1) et (5.2) (expiration d'un certificat d'immatriculation UVU) sont abrogés. Le paragraphe 17 (5) est réédité pour supprimer des renvois désuets.

À l'heure actuelle, le paragraphe 48.2 (1) exige que les conducteurs débutants observent les règlements. Le paragraphe est modifié pour renvoyer aux conditions et restrictions que le Code et les règlements imposent aux conducteurs débutants étant donné que le Code impose lui-même une condition aux conducteurs débutants (voir le paragraphe 44.1 (1) : taux d'alcoolémie de zéro pour les conducteurs débutants).

Le paragraphe 50.1 (3) est modifié pour supprimer un renvoi interne désuet.

Le paragraphe 104 (4), qui renvoie à tort au lieutenant-gouverneur en conseil à titre d'auteur des règlements en question, au lieu du ministre, est abrogé.

De nombreuses modifications sont apportées à la version française du Code.

**An Act to strengthen and improve
government by amending
or repealing various Acts**

**Loi visant à renforcer et à améliorer
la gestion publique en modifiant
ou en abrogeant diverses lois**

CONTENTS

1.	Contents of Act
2.	Commencement
3.	Short title
Schedule 1	Ministry of the Attorney General
Schedule 2	Ministry of Government and Consumer Services
Schedule 3	Ministry of Health and Long-Term Care
Schedule 4	Ministry of Labour
Schedule 5	Ministry of Municipal Affairs and Housing
Schedule 6	Ministry of Training, Colleges and Universities
Schedule 7	Ministry of Transportation

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Contents of Act

1. This Act consists of this section, sections 2 and 3 and the Schedules to this Act.

Commencement

2. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Schedules

(2) The Schedules to this Act come into force as provided in each Schedule.

Different dates for same Schedule

(3) If a Schedule to this Act or any portion of a Schedule to this Act provides that it is to come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor, the proclamation may apply to the whole or any portion of the Schedule, and proclamations may be issued at different times as to any portion of the Schedule.

Short title

3. The short title of this Act is the *Strengthening and Improving Government Act, 2015*.

SOMMAIRE

1.	Contenu de la présente loi
2.	Entrée en vigueur
3.	Titre abrégé
Annexe 1	Ministère du Procureur général
Annexe 2	Ministère des Services gouvernementaux et des Services aux consommateurs
Annexe 3	Ministère de la Santé et des Soins de longue durée
Annexe 4	Ministère du Travail
Annexe 5	Ministère des Affaires municipales et du Logement
Annexe 6	Ministère de la Formation et des Collèges et Universités
Annexe 7	Ministère des Transports

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Contenu de la présente loi

1. La présente loi est constituée du présent article, des articles 2 et 3 et de ses annexes.

Entrée en vigueur

2. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Annexes

(2) Les annexes de la présente loi entrent en vigueur comme le prévoit chacune d'elles.

Différentes dates pour une même annexe

(3) Si une annexe de la présente loi ou une partie de celle-ci prévoit qu'elle entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation, la proclamation peut s'appliquer à tout ou partie de l'annexe, et des proclamations peuvent être prises à des dates différentes en ce qui concerne n'importe quelle partie de celle-ci.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2015 sur le renforcement et l'amélioration de la gestion publique*.

**SCHEDULE 1
MINISTRY OF THE ATTORNEY GENERAL**

COURTS OF JUSTICE ACT

1. (1) The French version of subsection 14 (7) of the *Courts of Justice Act* is amended by striking out “l’assignation” and substituting “à l’assignation”.

(2) Paragraph 1 of the Schedule to section 21.8 of the Act is amended by adding the following:

Civil Marriage Act (Canada)

.

Family Homes on Reserves and Matrimonial Interests or Rights Act (Canada)

(3) The Schedule to section 21.8 of the Act is amended by adding the following paragraphs:

6. Proceedings under First Nation laws made under,

i. the *Family Homes on Reserves and Matrimonial Interests or Rights Act* (Canada), or

ii. the *First Nations Land Management Act* (Canada), with respect to the effect of relationship breakdown on matrimonial real property.

7. Any other family law proceedings that may be prescribed by the regulations.

(4) Subsection 32 (10) of the Act is amended by striking out “the day subsection 20 (11) of Schedule 2 to the *Good Government Act, 2009* comes into force” and substituting “December 15, 2009”.

(5) Section 35 of the Act is amended by adding the following clause:

(b.1) the Senior Advisory Family Judge of the Ontario Court of Justice appointed under subsection 42 (6.2);

(6) Subsections 36 (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

Senior Advisory Family Judge

(5) The Senior Advisory Family Judge of the Ontario Court of Justice shall,

(a) advise the Chief Justice of the Ontario Court of Justice with regard to,

(i) the education of judges with respect to family law matters, and

(ii) practices, procedures and programs relating to family law matters;

(b) preside over the Ontario Court of Justice Advisory Committee on Family Law;

(c) attend such meetings as the Chief Justice directs; and

**ANNEXE 1
MINISTÈRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL**

LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES

1. (1) La version française du paragraphe 14 (7) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* est modifiée par remplacement de «l’assignation» par «à l’assignation».

(2) La disposition 1 de l’annexe de l’article 21.8 de la Loi est modifiée par adjonction de ce qui suit :

Loi sur le mariage civil (Canada)

.

Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux (Canada)

(3) L’annexe de l’article 21.8 de la Loi est modifiée par adjonction des dispositions suivantes :

6. Les instances introduites en vertu des textes législatifs adoptés en vertu de l’une ou l’autre des lois suivantes :

i. la *Loi sur les foyers familiaux situés dans les réserves et les droits ou intérêts matrimoniaux* (Canada),

ii. la *Loi sur la gestion des terres des premières nations* (Canada), en ce qui concerne l’incidence qu’a la rupture de la relation sur les biens immeubles matrimoniaux.

7. Toute autre instance en droit de la famille prescrite par règlement.

(4) Le paragraphe 32 (10) de la Loi est modifié par remplacement de «le jour de l’entrée en vigueur du paragraphe 20 (11) de l’annexe 2 de la *Loi de 2009 sur la saine gestion publique*» par «le 15 décembre 2009».

(5) L’article 35 de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

b.1) du juge principal et conseiller en droit de la famille de la Cour de justice de l’Ontario nommé en vertu du paragraphe 42 (6.2);

(6) Les paragraphes 36 (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Juge principal et conseiller en droit de la famille

(5) Le juge principal et conseiller en droit de la famille de la Cour de justice de l’Ontario fait ce qui suit :

a) il conseille le juge en chef de la Cour de justice de l’Ontario en ce qui a trait à ce qui suit :

(i) la formation des juges relative aux affaires relevant du droit de la famille,

(ii) les pratiques, procédures et programmes relatifs aux affaires relevant du droit de la famille;

b) il préside le Comité consultatif du droit de la famille de la Cour de justice de l’Ontario;

c) il assiste aux réunions conformément aux directives du juge en chef;

- (d) perform other duties respecting family law matters assigned to the Senior Advisory Family Judge by the Chief Justice.

Absence of regional senior judge or Senior Advisory Family Judge

(6) The powers and duties of a regional senior judge of the Ontario Court of Justice or of the Senior Advisory Family Judge when he or she is absent from Ontario or is for any reason unable to act shall be exercised and performed by a judge of the Ontario Court of Justice designated by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice.

Meetings

(7) The Chief Justice of the Ontario Court of Justice may hold meetings with the associate chief justices, the regional senior judges of the Ontario Court of Justice and the Senior Advisory Family Judge in order to consider any matters concerning sittings of the Ontario Court of Justice and the assignment of its judicial duties.

(7) Section 42 of the Act is amended by adding the following subsections:

Senior Advisory Family Judge

(6.2) The Chief Justice of the Ontario Court of Justice may appoint a provincial judge to be the Senior Advisory Family Judge of the Ontario Court of Justice.

.

Same

(7.2) The Senior Advisory Family Judge holds office for three years.

.

Same

(9.1) The Senior Advisory Family Judge may be reappointed once, for a term of three years.

Transitional salary

(9.2) Until and subject to the determination of his or her salary by the Provincial Judges Remuneration Commission, the Senior Advisory Family Judge is entitled to receive as an annual salary the annual salary of a regional senior judge appointed on or after November 12, 2013.

(8) Subsection 53 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (d) prescribing family law proceedings for the purposes of the Schedule to section 21.8;

(9) Clause 67 (2) (g) of the Act is repealed and the following substituted:

- (g) the Senior Advisory Family Judge of the Ontario Court of Justice, and two other judges of the Ontario Court of Justice who shall be appointed by the Chief Justice of the Ontario Court of Justice;

(10) The French version of subsection 73 (1) of the Act is amended by striking out “Les registrateurs,

- d) il exerce les autres fonctions relatives aux affaires relevant du droit de la famille que lui attribue le juge en chef.

Absence du juge principal régional ou du juge principal et conseiller en droit de la famille

(6) Si le juge principal régional de la Cour de justice de l'Ontario ou le juge principal et conseiller en droit de la famille est absent de l'Ontario ou, pour quelque raison que ce soit, est empêché d'exercer ses fonctions, il appartient à un juge de la Cour de justice de l'Ontario que désigne le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario d'assumer ses pouvoirs et ses fonctions.

Réunions

(7) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut se réunir avec les juges en chef adjoints, les juges principaux régionaux de la Cour de justice de l'Ontario et le juge principal et conseiller en droit de la famille en vue d'étudier toute question relative aux sessions de la Cour et à l'assignation des fonctions judiciaires de cette dernière.

(7) L'article 42 de la Loi est modifié par adjonction des paragraphes suivants :

Juge principal et conseiller en droit de la famille

(6.2) Le juge en chef de la Cour de justice de l'Ontario peut nommer un juge provincial juge principal et conseiller en droit de la famille de ce tribunal.

.

Idem

(7.2) Le juge principal et conseiller en droit de la famille occupe sa charge pendant trois ans.

.

Idem

(9.1) Le mandat du juge principal et conseiller en droit de la famille peut être renouvelé une seule fois pour une durée de trois ans.

Traitement transitoire

(9.2) Jusqu'à la détermination de son traitement par la Commission de rémunération des juges provinciaux et sous réserve de cette détermination, le juge principal et conseiller en droit de la famille a droit à titre de traitement annuel au traitement annuel d'un juge principal régional nommé le 12 novembre 2013 ou après cette date.

(8) Le paragraphe 53 (1) de la Loi est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- d) prescrire des instances en droit de la famille pour l'application de l'annexe de l'article 21.8;

(9) L'alinéa 67 (2) g) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- g) du juge principal et conseiller en droit de la famille de la Cour de justice de l'Ontario et de deux autres juges de ce tribunal nommés par son juge en chef;

(10) La version française du paragraphe 73 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «Les registra-

greffiers” at the beginning and substituting “Les greffiers”.

(11) The French version of subsection 73 (2) of the Act is amended by striking out “un registraire, greffier” and substituting “un greffier”.

(12) Subsection 86.1 (5.2) of the Act is repealed and the following substituted:

Annual reappointments

(5.2) A case management master who has reached the age of 65 may be reappointed by the Lieutenant Governor in Council, on the recommendation of the Chief Justice, for a one-year term, subject to subsection (5.3); if the Chief Justice so recommends, the Lieutenant Governor in Council shall reappoint the case management master.

(13) The definition of “judge” in subsection 123 (1) of the Act is repealed.

(14) Section 123 of the Act is amended by adding the following subsection:

Application

(1.1) This section also applies, with necessary modifications, in respect of deputy judges, masters and case management masters.

FAMILY LAW ACT

2. (1) Section 39 of the *Family Law Act*, as re-enacted by section 6 of Schedule 9 to the *Building Opportunity and Securing Our Future Act (Budget Measures)*, 2014, is amended by adding the following subsection:

Ongoing disclosure of information

(16) Each party to a notice of calculation shall provide information, including income information, to the other party on an ongoing basis, in accordance with the regulations.

(2) Subsection 69 (5) of the Act, as enacted by subsection 10 (1) of Schedule 9 to the *Building Opportunity and Securing Our Future Act (Budget Measures)*, 2014, is amended by adding the following clause:

- (m) respecting the production of information, including income information, by parties to a notice of calculation for the purposes of subsection 39 (16), and providing for enforcement procedures when that information is not provided.

PROVINCIAL OFFENCES ACT

3. (1) Subsection 1 (1) of the *Provincial Offences Act* is amended by adding the following definition:

“electronic” and “electronically” have the meanings set out in the *Electronic Commerce Act, 2000*; (“électronique”, “par voie électronique”)

teurs, greffiers» par «Les greffiers» au début du paragraphe.

(11) La version française du paragraphe 73 (2) de la Loi est modifiée par remplacement de «un registraire, greffier» par «un greffier».

(12) Le paragraphe 86.1 (5.2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Renouvellement annuel

(5.2) Sous réserve du paragraphe (5.3), le mandat d’un protonotaire chargé de la gestion des causes qui a atteint l’âge de 65 ans peut être renouvelé par le lieutenant-gouverneur en conseil, sur la recommandation du juge en chef, pour une période d’un an. Si ce dernier le recommande, le lieutenant-gouverneur en conseil renouvelle le mandat du protonotaire.

(13) La définition de «juge» au paragraphe 123 (1) de la Loi est abrogée.

(14) L’article 123 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Champ d’application

(1.1) Le présent article s’applique également, avec les adaptations nécessaires, à l’égard des juges suppléants, des protonotaires et des protonotaires chargés de la gestion des causes.

LOI SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

2. (1) L’article 39 de la *Loi sur le droit de la famille*, tel qu’il est réédité par l’article 6 de l’annexe 9 de la *Loi de 2014 ouvrant des perspectives et assurant notre avenir (mesures budgétaires)*, est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Divulgation continue des renseignements

(16) Chaque partie à un avis de calcul fournit des renseignements, y compris des renseignements sur son revenu, à l’autre partie de façon continue, conformément aux règlements.

(2) Le paragraphe 69 (5) de la Loi, tel qu’il est édicté par le paragraphe 10 (1) de l’annexe 9 de la *Loi de 2014 ouvrant des perspectives et assurant notre avenir (mesures budgétaires)*, est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- m) traiter de la communication de renseignements, y compris de renseignements sur le revenu, par les parties à un avis de calcul pour l’application du paragraphe 39 (16) et prévoir une procédure d’exécution dans les cas où les renseignements ne sont pas fournis.

LOI SUR LES INFRACTIONS PROVINCIALES

3. (1) Le paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les infractions provinciales* est modifié par adjonction de la définition suivante :

«électronique» et «par voie électronique» S’entendent au sens de la *Loi de 2000 sur le commerce électronique*. («electronic», «electronically»)

(2) **Clause 20 (1) (e.1) of the Act is amended by striking out “18.1 (4), 18.1.1 (3) or 18.1.2 (2)” at the end and substituting “18.1 (4) or 18.1.1 (3)”.**

(3) **Clause 20 (1) (f) of the Act is repealed.**

(4) **The French version of subsection 66 (5) of the Act is amended by striking out “date d’échéance” and substituting “date d’exigibilité”.**

(5) **Section 76.1 of the Act is repealed and the following substituted:**

Electronic court documents

76.1 (1) A document that is required or authorized to be filed, given or delivered to a court office or the clerk of the court under this Act may, in accordance with the regulations, be filed, given or delivered electronically.

Electronic signature

(2) An electronic document that is filed, given or delivered to a court office or the clerk of the court may be signed electronically in accordance with the regulations.

Electronic copy of paper original

(3) When a document is filed, given or delivered to a court office or the clerk of the court in paper form, the court may create and retain an electronic copy instead of the paper original.

Duty to ensure integrity

(4) A person who creates, retains or reproduces an electronic copy of a paper original for the purposes of subsection (3) shall ensure the integrity of the information contained in the electronic copy.

Power to deal with electronic documents

(5) Anything that the court is required or authorized to do with respect to a document may be done with respect to an electronic document.

Delivery in person

(6) Nothing in this section limits the operation of a requirement to deliver a document personally or in person to a court office or the clerk of the court.

Regulations

(7) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) governing the electronic filing, giving and delivery of documents to a court office or the clerk of the court;
- (b) respecting the electronic signing of electronic documents that are filed, given or delivered to a court office or the clerk of the court;
- (c) governing the storage, retention and disposal of computer-readable media used to file, give or deliver documents to a court office or the clerk of the court;
- (d) governing the creation, storage, retention, transfer, reproduction, distribution, disposal or use of electronic documents by the court;

(2) **L’alinéa 20 (1) e.1) de la Loi est modifié par remplacement de «18.1 (4), 18.1.1 (3) ou 18.1.2 (2)» par «18.1 (4) ou 18.1.1 (3)» à la fin de l’alinéa.**

(3) **L’alinéa 20 (1) f) de la Loi est abrogé.**

(4) **La version française du paragraphe 66 (5) de la Loi est modifiée par remplacement de «date d’échéance» par «date d’exigibilité».**

(5) **L’article 76.1 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Documents de procédure électroniques

76.1 (1) Tout document qui doit ou peut être déposé, donné ou remis au greffe ou au greffier du tribunal en application de la présente loi peut, conformément aux règlements, être déposé, donné ou remis par voie électronique.

Signature électronique

(2) Le document électronique qui est déposé, donné ou remis au greffe ou au greffier du tribunal peut être signé par voie électronique conformément aux règlements.

Copie électronique de l’original sur papier

(3) Lorsqu’un document papier est déposé, donné ou remis au greffe ou au greffier du tribunal, le tribunal peut créer et conserver une copie électronique au lieu de l’original sur papier.

Obligation d’assurer l’intégrité des renseignements

(4) La personne qui crée, conserve ou reproduit une copie électronique d’un original sur papier pour l’application du paragraphe (3) assure l’intégrité des renseignements que contient la copie électronique.

Pouvoir relatif aux documents électroniques

(5) Tout ce que le tribunal doit ou peut faire à l’égard d’un document peut être fait à l’égard d’un document électronique.

Remise en personne

(6) Le présent article n’a pas pour effet de limiter l’application d’une exigence qui requiert la remise d’un document en personne au greffe ou au greffier du tribunal.

Règlements

(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) régir le dépôt et la remise de documents par voie électronique au greffe ou au greffier du tribunal;
- b) traiter de la signature par voie électronique de documents électroniques qui sont déposés, donnés ou remis au greffe ou au greffier du tribunal;
- c) régir la mise en mémoire, la conservation et l’élimination des supports lisibles par ordinateur utilisés pour déposer, donner ou remettre des documents au greffe ou au greffier du tribunal;
- d) régir la création, la mise en mémoire, la conservation, le transfert, la reproduction, la distribution, l’élimination ou l’utilisation d’une autre façon des documents électroniques par le tribunal;

(e) respecting the electronic signing or certification of electronic documents by the court.

(6) Subsection 87 (1) of the Act is amended by striking out “sufficiently” in the portion before clause (a).

(7) Section 87 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exception, personal delivery

(1.1) Despite subsection (1), a notice or document shall be delivered personally if this Act or the rules of court require it to be given or delivered personally or in person.

(8) Subsection 87 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Rebuttable presumption, mail delivery

(2) If a notice or document that is to be given or delivered to a person under this Act is mailed to the person at the person’s last known address appearing on the records of the court in the proceeding, there is a rebuttable presumption that the notice or document is given or delivered to the person.

Rebuttable presumption, electronic delivery

(2.1) If a notice or document that is to be given or delivered to a person under this Act is delivered electronically, in accordance with a method provided by the regulations, to an email address or phone number that the person has provided for the purpose of receiving electronic notices or documents, there is a rebuttable presumption that the notice or document is given or delivered to the person.

COMMENCEMENT

Commencement

4. (1) Subject to subsections (2), (3) and (4), this Schedule comes into force on the day the *Strengthening and Improving Government Act, 2015* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsections 1 (5), (6) and (7) are deemed to have come into force on January 1, 2014.

Same

(3) Section 2 comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(4) Subsections 3 (1), (5), (6), (7) and (8) come into force on the day that is six months after the day the *Strengthening and Improving Government Act, 2015* receives Royal Assent.

e) traiter de la signature, de la certification ou de l’attestation par voie électronique de documents électroniques par le tribunal.

(6) Le paragraphe 87 (1) de la Loi est modifié par suppression de «valablement» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(7) L’article 87 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exception : remise en personne

(1.1) Malgré le paragraphe (1), un avis ou un document est remis à personne si la présente loi ou les règles de pratique exigent qu’il soit donné ou remis en personne.

(8) Le paragraphe 87 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Présomption réfutable : remise par courrier

(2) Si un avis ou un document doit être donné ou remis à une personne en application de la présente loi, le fait qu’il lui ait été envoyé par courrier à sa dernière adresse connue figurant au dossier du tribunal saisi de l’instance constitue une présomption réfutable qu’il a été donné ou remis à cette personne.

Présomption réfutable : remise par voie électronique

(2.1) Si un avis ou un document doit être donné ou remis à une personne en application de la présente loi, le fait qu’il lui ait été remis par voie électronique, selon un moyen prévu par les règlements, à une adresse électronique ou à un numéro de téléphone qu’elle a fourni afin de recevoir des avis ou documents électroniques constitue une présomption réfutable qu’il a été donné ou remis à cette personne.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

4. (1) Sous réserve des paragraphes (2), (3) et (4), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2015 sur le renforcement et l’amélioration de la gestion publique* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les paragraphes 1 (5), (6) et (7) sont réputés être entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Idem

(3) L’article 2 entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(4) Les paragraphes 3 (1), (5), (6), (7) et (8) entrent en vigueur le jour qui tombe six mois après le jour où la *Loi de 2015 sur le renforcement et l’amélioration de la gestion publique* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 2
MINISTRY OF GOVERNMENT AND CONSUMER
SERVICES**

1. (1) Subsection 46 (1) of the *Vital Statistics Act* is repealed and the following substituted:

Admissibility of certificates, etc.

(1) A certificate purporting to be issued under section 44 or a certified copy of a registration purporting to be issued under section 45 is admissible in any court in Ontario as proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts so certified if,

- (a) it is signed by the Registrar General or Deputy Registrar General; or
- (b) the signature of any person who is or who was, at any time, the Registrar General or Deputy Registrar General is reproduced on it by any method.

Same

(1.1) It is not necessary to prove the signature or official position of the person by whom the certificate or certified copy purports to be signed.

(2) Subsection 46 (2) of the Act is amended by striking out “Subsection (1) applies” at the beginning and substituting “Subsections (1) and (1.1) apply”.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Strengthening and Improving Government Act, 2015* receives Royal Assent.

**ANNEXE 2
MINISTÈRE DES SERVICES
GOUVERNEMENTAUX ET DES SERVICES
AUX CONSOMMATEURS**

1. (1) Le paragraphe 46 (1) de la *Loi sur les statistiques de l'état civil* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Admissibilité de la preuve des certificats, etc.

(1) Le certificat qui se présente comme étant délivré en vertu de l'article 44 ou la copie certifiée conforme d'un enregistrement qui se présente comme étant délivrée en vertu de l'article 45 est admissible devant un tribunal de l'Ontario et constitue la preuve, en l'absence de preuve contraire, des faits ainsi certifiés, si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie :

- a) il est signé par le registraire général de l'état civil ou le registraire général adjoint de l'état civil;
- b) la signature d'une personne qui est ou a été registraire général de l'état civil ou registraire général adjoint de l'état civil y est reproduite d'une façon quelconque.

Idem

(1.1) Il n'est pas nécessaire de prouver la signature ou la qualité officielle de la personne qui paraît avoir signé le certificat ou la copie certifiée conforme.

(2) Le paragraphe 46 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «Le paragraphe (1) s'applique» par «Les paragraphes (1) et (1.1) s'appliquent» au début du paragraphe.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2015 sur le renforcement et l'amélioration de la gestion publique* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 3
MINISTRY OF HEALTH AND LONG-TERM CARE**

1. Section 12 of the *Commitment to the Future of Medicare Act, 2004* is amended by adding the following subsection:

No liability

(2.1) No cause of action arises and no civil proceedings may be brought or maintained against a director, officer, member, employee or agent of the Ontario Medical Association for anything done in good faith with respect to,

- (a) any agreement entered into between the Ontario Medical Association and the Minister of Health and Long-Term Care or the Crown in right of Ontario respecting,
 - (i) insured services under the Plan,
 - (ii) the amounts payable under the Plan in respect of the rendering of insured services to insured persons, or
 - (iii) other amounts payable to physicians by the Minister or the Crown;
- (b) any recommendation made to the Minister of Health and Long-Term Care or the Crown in right of Ontario concerning anything related to,
 - (i) insured services under the Plan,
 - (ii) the amounts payable under the Plan in respect of the rendering of insured services to insured persons, or
 - (iii) other amounts payable to physicians by the Minister or the Crown.

Commencement

2. This Schedule comes into force on the day the *Strengthening and Improving Government Act, 2015* receives Royal Assent.

**ANNEXE 3
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOINS
DE LONGUE DURÉE**

1. L'article 12 de la *Loi de 2004 sur l'engagement d'assurer l'avenir de l'assurance-santé* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Immunité

(2.1) Aucun des motifs suivants ne donne lieu à une cause d'action et sont irrecevables les instances civiles qui sont introduites ou poursuivies contre un administrateur, un dirigeant, un membre, un employé ou un mandataire de la Ontario Medical Association pour un acte accompli de bonne foi à l'égard de l'un ou l'autre de ces motifs :

- a) la conclusion de toute entente entre la Ontario Medical Association et le ministre de la Santé et des Soins de longue durée ou la Couronne du chef de l'Ontario concernant, selon le cas :
 - (i) les services assurés aux termes du Régime,
 - (ii) les montants payables aux termes du Régime à l'égard de la prestation de services assurés à des assurés,
 - (iii) les autres montants payables aux médecins par le ministre ou la Couronne;
- b) la présentation de toute recommandation au ministre de la Santé et des Soins de longue durée ou à la Couronne du chef de l'Ontario relativement à tout élément lié à l'un des points suivants :
 - (i) les services assurés aux termes du Régime,
 - (ii) les montants payables aux termes du Régime à l'égard de la prestation de services assurés à des assurés,
 - (iii) les autres montants payables aux médecins par le ministre ou la Couronne.

Entrée en vigueur

2. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2015 sur le renforcement et l'amélioration de la gestion publique* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 4
MINISTRY OF LABOUR**

EMPLOYMENT STANDARDS ACT, 2000

1. Subsection 125 (1) of the *Employment Standards Act, 2000* is repealed and the following substituted:

Third party demand

(1) If an employer, director or other person is liable to make a payment under this Act and the Director believes or suspects that a person owes money to or is holding money for, or will within 365 days owe money to or hold money for the employer, director or other person, the Director may demand that the person pay all or part of the money that would otherwise be payable to the employer, director or other person to the Director in trust on account of the liability under this Act.

Same, duration

(1.1) A demand made under subsection (1) remains in force for 365 days from the date the notice of the demand is served.

OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY ACT

2. (1) Clause 37 (1) (b) of the *Occupational Health and Safety Act* is amended by striking out “an unexpired material safety data sheet” and substituting “a current safety data sheet”.

(2) The following provisions of section 37 of the Act are amended by striking out “material safety data sheets” wherever that expression appears and substituting in each case “safety data sheets”:

1. Clause (1) (c).
2. Subsection (3).

(3) Subsection 37 (4) of the Act is amended by striking out “material safety data sheet” and substituting “safety data sheet”.

(4) Subsection 37 (5) of the Act is repealed.

3. (1) Subsection 38 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting:

Making safety data sheets available

(1) A copy of every current safety data sheet required by this Part in respect of hazardous materials in a workplace shall be,

(2) Section 38 of the Act is amended by adding the following subsection:

Additional requirement

(1.1) In addition to complying with subsection (1), the

**ANNEXE 4
MINISTÈRE DU TRAVAIL**

LOI DE 2000 SUR LES NORMES D'EMPLOI

1. Le paragraphe 125 (1) de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Tiers

(1) Si un employeur, un administrateur ou une autre personne est tenu au versement d'une somme en application de la présente loi et que le directeur croit ou soupçonne qu'une personne doit une somme à cet employeur, à cet administrateur ou à cette autre personne ou qu'elle détient une somme pour le compte d'une de ces personnes, ou qu'elle lui en devra une ou en détiendra une pour son compte dans les 365 jours, le directeur peut lui enjoindre de lui verser, en fiducie, la totalité ou une partie de la somme payable par ailleurs à cet employeur, à cet administrateur ou à cette autre personne, au titre de l'obligation que lui impose la présente loi.

Idem : durée

(1.1) La demande faite en vertu du paragraphe (1) demeure en vigueur pendant 365 jours à compter de la date à laquelle est signifié l'avis de la demande.

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

2. (1) L'alinéa 37 (1) b) de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* est modifié par remplacement de «une feuille de données encore valide sur la sûreté des matériaux» par «une fiche de données de sécurité à jour».

(2) Les dispositions suivantes de l'article 37 de la Loi sont modifiées par remplacement de «feuilles de données sur la sûreté des matériaux» par «fiches de données de sécurité» partout où figure cette expression :

1. L'alinéa (1) c).
2. Le paragraphe (3).

(3) Le paragraphe 37 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «feuille de données sur la sûreté des matériaux» par «fiche de données de sécurité».

(4) Le paragraphe 37 (5) de la Loi est abrogé.

3. (1) Le paragraphe 38 (1) de la Loi est modifié par remplacement du passage qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :

Mise à disposition des fiches de données de sécurité

(1) Une copie de chaque fiche de données de sécurité à jour exigée par la présente partie à l'égard de matériaux dangereux dans un lieu de travail est :

(2) L'article 38 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Exigence supplémentaire

(1.1) En plus de se conformer au paragraphe (1),

employer shall make a copy of a safety data sheet readily available to those workers who may be exposed to the hazardous material to which it relates.

(3) Subsection 38 (2) of the Act is amended by striking out “an unexpired material safety data sheet” at the end and substituting “a current safety data sheet”.

(4) Subsection 38 (3) of the Act is amended by striking out “material safety data sheet” and substituting “safety data sheet”.

(5) Subsections 38 (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

Electronic format

(5) For greater certainty, a copy of a safety data sheet in an electronic format is a copy for the purposes of this section.

Requirement to consult

(6) An employer shall consult with the committee and the health and safety representative, if any, on making safety data sheets available in the workplace or furnishing them as required by clauses (1) (a) and (b) and subsection (1.1).

4. (1) Subsection 40 (1) of the Act is amended by striking out “with the claims board” in the portion before clause (a).

(2) The following provisions of subsection 40 (1) of the Act are amended by striking out “material safety data sheet” wherever that expression appears and substituting in each case “safety data sheet”:

1. Clause (a).
2. Clause (b).

(3) Subsections 40 (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Determination of claim

(3) A claim for an exemption made under subsection (1) shall be determined in accordance with the process set out in the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada).

Appeal

(4) The employer or any worker of the employer or any trade union representing the workers of the employer may, in accordance with the appeal process set out in the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada), appeal a determination made under subsection (3) and the appeal shall be determined in accordance with that process.

(4) Subsections 40 (7) and (8) of the Act are repealed and the following substituted:

Effect of determination

(7) A determination made under this section applies for the purposes of this Part.

l'employeur met à la disposition immédiate des travailleurs qui peuvent être exposés à un matériau dangereux une copie de la fiche de données de sécurité qui s'y rapporte.

(3) Le paragraphe 38 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «d'une feuille de données encore valide sur la sûreté des matériaux» par «d'une fiche de données de sécurité à jour» à la fin du paragraphe.

(4) Le paragraphe 38 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «feuille de données sur la sûreté des matériaux» par «fiche de données de sécurité».

(5) Les paragraphes 38 (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Support électronique

(5) Il est entendu que toute copie sur support électronique d'une fiche de données de sécurité est une copie pour l'application du présent article.

Exigence de consultation

(6) L'employeur consulte le comité et le délégué à la santé et à la sécurité, le cas échéant, relativement à la mise à disposition des fiches de données de sécurité dans le lieu de travail ou à leur fourniture comme l'exigent les alinéas (1) a) et b) et le paragraphe (1.1).

4. (1) Le paragraphe 40 (1) de la Loi est modifié par suppression de «auprès de la commission des demandes» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(2) Les dispositions suivantes du paragraphe 40 (1) de la Loi sont modifiées par remplacement de «feuille de données sur la sûreté des matériaux» par «fiche de données de sécurité» partout où figure cette expression :

1. L'alinéa a).
2. L'alinéa b).

(3) Les paragraphes 40 (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Décision relative à la demande

(3) La demande d'exemption présentée en vertu du paragraphe (1) est réglée conformément à la procédure prévue dans la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada).

Appel

(4) L'employeur ou tout travailleur de l'employeur ou syndicat qui représente les travailleurs de l'employeur peut, conformément à la procédure d'appel prévue dans la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada), interjeter appel d'une décision rendue en application du paragraphe (3) et il est statué sur l'appel conformément à cette procédure.

(4) Les paragraphes 40 (7) et (8) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Effet de la décision

(7) La décision rendue en application du présent article s'applique dans le cadre de la présente partie.

5. (1) Subsection 40.1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Information privileged

(1) Subject to subsection (2), all information obtained by an employee in the Ministry from a person acting under the authority of the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada) is privileged and no employee in the Ministry shall knowingly, without consent in writing of the Chief Screening Officer appointed under that Act,

- (a) communicate or allow to be communicated to any person any information obtained; or
- (b) allow any person to inspect or to have access to any part of a book, record, writing or other document containing any information obtained.

(2) Subsection 40.1 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Non-disclosure prevails

(4) Despite subsection 63 (1), the requirements in this section that information received from a person acting under the authority of the *Hazardous Materials Information Review Act* (Canada) not be disclosed prevail over any other law.

6. Subsection 57 (8) of the Act is amended by striking out “an unexpired material safety data sheet” and substituting “a current safety data sheet”.

7. (1) Paragraph 38 of subsection 70 (2) of the Act is repealed.

(2) The following provisions of subsection 70 (2) of the Act are amended by striking out “material safety data sheet” wherever that expression appears and substituting in each case “safety data sheet”:

1. Paragraph 39.
2. Paragraph 40.

**REGISTERED HUMAN RESOURCES
PROFESSIONALS ACT, 2013**

8. (1) Subsection 17 (1) of the *Registered Human Resources Professionals Act, 2013* is repealed and the following substituted:

Designations and initials

(1) If a regulation is made under subsection (4) setting out designations and initials that may be used by members of the Association, the Board, subject to the by-laws, may authorize a member to use one or more of the designations and initials.

(2) Section 17 of the Act is amended by adding the following subsection:

5. (1) Le paragraphe 40.1 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Renseignements privilégiés

(1) Sous réserve du paragraphe (2), les renseignements qu'une personne employée dans le ministère reçoit d'une personne agissant en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada) sont privilégiés et nulle personne employée dans le ministère ne doit sciemment, sans le consentement écrit de l'agent de contrôle en chef nommé en vertu de cette loi :

- a) communiquer ou permettre que soient communiqués à quiconque les renseignements obtenus;
- b) permettre à quiconque d'examiner une partie quelconque d'un livre, dossier, écrit ou autre document contenant des renseignements obtenus, ou d'y avoir accès.

(2) Le paragraphe 40.1 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Primauté des exigences de non-divulgation

(4) Malgré le paragraphe 63 (1), les exigences du présent article voulant que les renseignements reçus d'une personne agissant en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (Canada) ne soient pas divulgués l'emportent sur toute autre loi.

6. Le paragraphe 57 (8) de la Loi est modifié par remplacement de «une feuille de données encore valide sur la sûreté des matériaux» par «une fiche de données de sécurité à jour».

7. (1) La disposition 38 du paragraphe 70 (2) de la Loi est abrogée.

(2) Les dispositions suivantes du paragraphe 70 (2) de la Loi sont modifiées par remplacement de «feuille de données sur la sûreté des matériaux» par «fiche de données de sécurité» partout où figure cette expression :

1. La disposition 39.
2. La disposition 40.

**LOI DE 2013 SUR LES PROFESSIONNELS
EN RESSOURCES HUMAINES INSCRITS**

8. (1) Le paragraphe 17 (1) de la *Loi de 2013 sur les professionnels en ressources humaines inscrits* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Désignations et sigles

(1) Si un règlement qui énonce les désignations et les sigles que peuvent utiliser les membres de l'Association est pris en vertu du paragraphe (4), la Commission peut, sous réserve des règlements administratifs, autoriser un membre à utiliser un ou plusieurs de ces sigles et désignations.

(2) L'article 17 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Regulations

(4) The Lieutenant Governor in Council may make regulations prescribing designations and corresponding initials that may be used by members of the Association.

9. (1) Clause 26 (1) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) take or use a designation or initials prescribed by the regulations, alone or in combination with other words or abbreviations;

(2) **Clause 26 (1) (b) of the Act is amended by striking out “set out in Table 1” at the end and substituting “prescribed by the regulations”.**

(3) **Clause 26 (1) (c) of the Act is amended by striking out “set out in Table 1” and substituting “prescribed by the regulations”.**

(4) Clause 26 (4) (a) of the Act is repealed and the following substituted:

(a) take or use a designation or initials prescribed by the regulations, alone or in combination with other words or abbreviations;

(5) **Clause 26 (4) (b) of the Act is amended by striking out “set out in Table 1” at the end and substituting “prescribed by the regulations”.**

(6) **Clause 26 (4) (c) of the Act is amended by striking out “set out in Table 1” and substituting “prescribed by the regulations”.**

10. Table 1 of the Act is repealed.

CONSEQUENTIAL REPEALS

Good Government Act, 2011

11. Subsections 2 (4), (5), (6), (12), (13) and (14) of Schedule 7 to the *Good Government Act, 2011* are repealed.

COMMENCEMENT

Commencement

12. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Same

(2) Sections 1 and 11 come into force on the day the *Strengthening and Improving Government Act, 2015* receives Royal Assent.

Règlements

(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire les désignations et les sigles correspondants que peuvent utiliser les membres de l'Association.

9. (1) L'alinéa 26 (1) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) prendre ou utiliser une désignation ou un sigle prescrits par règlement, soit isolément, soit en combinaison avec d'autres mots ou abréviations;

(2) **L'alinéa 26 (1) b) de la Loi est modifié par remplacement de «énoncée au tableau 1» par «prescrite par règlement» à la fin de l'alinéa.**

(3) **L'alinéa 26 (1) c) de la Loi est modifié par remplacement de «énoncée au tableau 1» par «prescrite par règlement».**

(4) L'alinéa 26 (4) a) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

a) prendre ou utiliser une désignation ou un sigle prescrits par règlement, soit isolément, soit en combinaison avec d'autres mots ou abréviations;

(5) **L'alinéa 26 (4) b) de la Loi est modifié par remplacement de «énoncée au tableau 1» par «prescrite par règlement» à la fin de l'alinéa.**

(6) **L'alinéa 26 (4) c) de la Loi est modifié par remplacement de «énoncée au tableau 1» par «prescrite par règlement».**

10. Le tableau 1 de la Loi est abrogé.

ABROGATIONS CORRÉLATIVES

Loi de 2011 sur la saine gestion publique

11. Les paragraphes 2 (4), (5), (6), (12), (13) et (14) de l'annexe 7 de la *Loi de 2011 sur la saine gestion publique* sont abrogés.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

12. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Idem

(2) Les articles 1 et 11 entrent en vigueur le jour où la *Loi de 2015 sur le renforcement et l'amélioration de la gestion publique* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 5
MINISTRY OF MUNICIPAL AFFAIRS
AND HOUSING**

CITY OF BRANTFORD ACT, 1986

1. The *City of Brantford Act, 1986* is repealed.

**CITY OF HAMILTON ACT
(LICENSING COMMITTEE), 1997**

2. The *City of Hamilton Act (Licensing Committee), 1997* is repealed.

CITY OF TORONTO ACT, 2006

3. (1) Subsection 252 (5) of the *City of Toronto Act, 2006* is amended by striking out “Minister of Education” at the end and substituting “Minister of Finance”.

- (2) Clauses 397 (1) (b) and (c) of the Act are repealed.

MUNICIPAL ACT, 2001

4. (1) The Table to section 11 of the *Municipal Act, 2001* is amended by striking out “Halton, Lambton, Oxford” under the heading “Upper-tier Municipality(ies) to which Part of Sphere Assigned” set out in item 10 and substituting “Halton, Lambton, Oxford, Waterloo”.

- (2) Subsection 110 (5) of the Act is amended by striking out “Minister of Education” at the end and substituting “Minister of Finance”.

- (3) Subsections 296 (2) and (2.1) of the Act are repealed.

COMMENCEMENT

Commencement

5. This Schedule comes into force on the day the *Strengthening and Improving Government Act, 2015* receives Royal Assent.

**ANNEXE 5
MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES
ET DU LOGEMENT**

CITY OF BRANTFORD ACT, 1986

1. La loi intitulée *City of Brantford Act, 1986* est abrogée.

**CITY OF HAMILTON ACT
(LICENSING COMMITTEE), 1997**

2. La loi intitulée *City of Hamilton Act (Licensing Committee), 1997* est abrogée.

LOI DE 2006 SUR LA CITÉ DE TORONTO

3. (1) Le paragraphe 252 (5) de la *Loi de 2006 sur la cité de Toronto* est modifié par remplacement de «ministre de l'Éducation» par «ministre des Finances» à la fin du paragraphe.

- (2) Les alinéas 397 (1) b) et c) de la Loi sont abrogés.

LOI DE 2001 SUR LES MUNICIPALITÉS

4. (1) Le tableau de l'article 11 de la *Loi de 2001 sur les municipalités* est modifié par remplacement de «Halton, Lambton, Oxford» par «Halton, Lambton, Oxford, Waterloo» au point 10, sous la rubrique «Municipalité(s) de palier supérieur à qui la partie du domaine est attribuée».

- (2) Le paragraphe 110 (5) de la Loi est modifié par remplacement de «ministre de l'Éducation» par «ministre des Finances» à la fin du paragraphe.

- (3) Les paragraphes 296 (2) et (2.1) de la Loi sont abrogés.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

5. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2015 sur le renforcement et l'amélioration de la gestion publique* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 6
MINISTRY OF TRAINING, COLLEGES
AND UNIVERSITIES**

**ONTARIO COLLEGES OF APPLIED ARTS
AND TECHNOLOGY ACT, 2002**

1. Section 2 of the *Ontario Colleges of Applied Arts and Technology Act, 2002* is amended by adding the following subsection:

Same corporate entity

(1.2) For greater certainty, for each college, the corporation referred to in subsection (1.1) is the same corporation as the non-share corporation for the college referred to in subsection 3 (2) of this Act, as it read on June 21, 2006.

**ONTARIO COLLEGE OF TRADES
AND APPRENTICESHIP ACT, 2009**

2. Subsection 53 (4) of the *Ontario College of Trades and Apprenticeship Act, 2009* is repealed and the following substituted:

Application of *Public Inquiries Act, 2009*

(4) Section 33 of the *Public Inquiries Act, 2009* applies to the investigation.

COMMENCEMENT

Commencement

3. This Schedule comes into force on the day the *Strengthening and Improving Government Act, 2015* receives Royal Assent.

**ANNEXE 6
MINISTÈRE DE LA FORMATION ET
DES COLLÈGES ET UNIVERSITÉS**

**LOI DE 2002 SUR LES COLLÈGES D'ARTS APPLIQUÉS
ET DE TECHNOLOGIE DE L'ONTARIO**

1. L'article 2 de la *Loi de 2002 sur les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Même personne morale

(1.2) Il est entendu que, pour chaque collège, la personne morale visée au paragraphe (1.1) est la même que la personne morale sans capital-actions visée au paragraphe 3 (2) de la présente loi, dans sa version du 21 juin 2006.

**LOI DE 2009 SUR L'ORDRE DES MÉTIERS
DE L'ONTARIO ET L'APPRENTISSAGE**

2. Le paragraphe 53 (4) de la *Loi de 2009 sur l'Ordre des métiers de l'Ontario et l'apprentissage* est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*

(4) L'article 33 de la *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques* s'applique à l'enquête.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur

3. La présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2015 sur le renforcement et l'amélioration de la gestion publique* reçoit la sanction royale.

**SCHEDULE 7
MINISTRY OF TRANSPORTATION**

1. (1) The definition of “pedestrian crossover” in subsection 1 (1) of the *Highway Traffic Act* is repealed and the following substituted:

“pedestrian crossover” means any portion of a roadway distinctly indicated for pedestrian crossing by signs on the highway and lines or other markings on the surface of the roadway as prescribed by the regulations; (“passage pour piétons”)

(2) The French version of clause (b) of the definition of “road-building machine” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- b) un tracteur à chenilles ou à roues équipé d'une faucheuse, d'une bêche-tarière, d'un compacteur, d'un équipement de pulvérisation d'herbicide, d'une souffleuse et d'un chasse-neige, d'un chargeur à chaînes, d'une pelle rétrocaveuse ou d'une perforatrice;

(3) Subsection 1 (8) of the Act is amended by striking out “section 41.4, 48, 48.1, 48.2.1, 48.4, 55.2 or 172” and substituting “section 41.4, 48, 48.0.1, 48.1, 48.2.1, 48.4, 55.2 or 172”.

(4) Subsections (1) and (3) apply only if Bill 31 (*Transportation Statute Law Amendment Act (Making Ontario's Roads Safer)*, 2014), introduced on October 21, 2014, receives Royal Assent.

2. (1) Subsection 5.3 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice to holder

(2) Before taking any action under subsection (1), the Minister shall cause notice to be given to the holder of the vehicle permit or driver's licence of his or her intention to cancel the permit or licence and the notice shall state that the holder has 60 days from the date of the notice to provide the Minister with the correct information.

Same

(2.1) Notice under subsection (2) is sufficiently given to the holder of the vehicle permit or driver's licence if delivered personally or mailed to the latest address or any previous address of the holder on the records of the Ministry or to another address at which there is reason to believe the holder may be found.

(2) Subsection 5.3 (4) of the Act is amended by striking out “the last known address of the holder” and substituting “the latest address of the holder”.

3. The French version of clause 7 (24) (h) of the Act is amended by striking out “à fabriquer sur commande” and substituting “à personnaliser”.

4. The French version of subsection 14 (1) of the Act is amended by striking out “fonctionnaire” in the portion before clause (a) and substituting “agent”.

**ANNEXE 7
MINISTÈRE DES TRANSPORTS**

1. (1) La définition de «passage pour piétons» au paragraphe 1 (1) du Code de la route est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«passage pour piétons» Section de chaussée nettement délimitée par des panneaux sur la voie publique et par des lignes ou d'autres marques sur la surface de la chaussée pour le passage des piétons, comme le prescrivent les règlements. («pedestrian crossover»)

(2) La version française de l'alinéa b) de la définition de «machine à construire des routes» au paragraphe 1 (1) du Code est abrogée et remplacée par ce qui suit :

- b) un tracteur à chenilles ou à roues équipé d'une faucheuse, d'une bêche-tarière, d'un compacteur, d'un équipement de pulvérisation d'herbicide, d'une souffleuse et d'un chasse-neige, d'un chargeur à chaînes, d'une pelle rétrocaveuse ou d'une perforatrice;

(3) Le paragraphe 1 (8) du Code est modifié par remplacement de «l'article 41.4, 48, 48.1, 48.2.1, 48.4, 55.2 ou 172» par «l'article 41.4, 48, 48.0.1, 48.1, 48.2.1, 48.4, 55.2 ou 172».

(4) Les paragraphes (1) et (3) ne s'appliquent que si le projet de loi 31 (*Loi de 2014 modifiant des lois en ce qui concerne le transport (accroître la sécurité routière en Ontario)*), déposé le 21 octobre 2014, reçoit la sanction royale.

2. (1) Le paragraphe 5.3 (2) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis au titulaire

(2) Avant de prendre une mesure prévue au paragraphe (1), le ministre fait donner au titulaire du certificat d'immatriculation ou du permis de conduire un avis de son intention d'annuler le certificat ou le permis. Cet avis doit préciser que le titulaire a 60 jours, à compter de la date de l'avis, pour fournir le renseignement correct au ministre.

Idem

(2.1) L'avis prévu au paragraphe (2) est valablement donné au titulaire du certificat d'immatriculation ou du permis de conduire s'il lui est remis à personne ou envoyé par la poste soit à sa dernière adresse ou à toute adresse antérieure figurant dans les dossiers du ministère, soit à une autre adresse s'il existe des motifs de croire que le titulaire peut s'y trouver.

(2) Le paragraphe 5.3 (4) du Code est modifié par remplacement de «par courrier au titulaire, à sa dernière adresse connue» par «par la poste au titulaire, à sa dernière adresse».

3. La version française de l'alinéa 7 (24) h) du Code est modifiée par remplacement de «à fabriquer sur commande» par «à personnaliser».

4. La version française du paragraphe 14 (1) du Code est modifiée par remplacement de «fonctionnaire» par «agent» dans le passage qui précède l'alinéa a).

5. (1) Subsection 16 (1) of the Act is amended by striking out “In this section and in sections 17 to 23.1” at the beginning and substituting “In this section and in sections 17 to 22”.

(2) Section 16 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(2.1) No person shall hold themselves out to be the holder of a CVOR certificate unless the person is the holder of a CVOR certificate.

6. Subsections 17 (5), (5.1) and (5.2) of the Act are repealed and the following substituted:

Expiry

(5) A CVOR certificate expires as provided in the regulations.

7. (1) Subsections 17.1 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Notice of rating to operator

(2) Where the Registrar proposes to assign a safety rating to an operator for the first time or to change an operator’s safety rating, he or she shall notify the operator of the proposed rating.

Methods for giving notice

- (3) Notice under subsection (2) is sufficiently given if,
- (a) it is delivered personally to the operator;
 - (b) it is delivered by courier to the operator;
 - (c) it is sent by mail to the operator at the latest address provided by the operator to the Ministry;
 - (d) it is sent by fax to the operator at the latest fax number provided by the operator to the Ministry; or
 - (e) it is sent by another electronic means of transmission prescribed by regulation in accordance with the regulations.

(2) Subsection 17.1 (9) of the Act is repealed and the following substituted:

Available to the public

(9) The Registrar shall make the safety ratings of operators, and any other information respecting operators that he or she thinks should be publicly known, available to the public in the manner that the Registrar considers appropriate.

(3) Section 17.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Regulations

(12) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing other electronic means of transmission for giving notice;

5. (1) Le paragraphe 16 (1) du Code est modifié par remplacement de «Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et aux articles 17 à 23.1» par «Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article et aux articles 17 à 22» au début du paragraphe.

(2) L’article 16 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2.1) Nul ne doit prétendre être titulaire d’un certificat d’immatriculation UVU à moins d’être effectivement titulaire d’un tel certificat.

6. Les paragraphes 17 (5), (5.1) et (5.2) du Code sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Expiration

(5) Le certificat d’immatriculation UVU expire comme le prévoient les règlements.

7. (1) Les paragraphes 17.1 (2) et (3) du Code sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Avis de cotation remis à l’utilisateur

(2) Lorsqu’il projette soit d’attribuer une cote de sécurité à un utilisateur pour la première fois, soit de modifier la cote d’un utilisateur, le registrateur avise l’utilisateur de la cote proposée.

Modes de remise de l’avis

- (3) L’avis prévu au paragraphe (2) est valablement donné à l’utilisateur s’il lui est, selon le cas :
- a) remis à personne;
 - b) livré par messagerie;
 - c) envoyé par la poste à la dernière adresse qu’il a fournie au ministère;
 - d) transmis par télécopieur au dernier numéro de télécopieur qu’il a fourni au ministère;
 - e) envoyé par un autre moyen de transmission électronique prescrit par règlement conformément aux règlements.

(2) Le paragraphe 17.1 (9) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Accès public

(9) Le registrateur met les cotes de sécurité des utilisateurs, et tout autre renseignement se rapportant aux utilisateurs qui, selon lui, devrait être porté à la connaissance du public, à la disposition du public de la manière qu’il estime appropriée.

(3) L’article 17.1 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règlements

(12) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire d’autres moyens de transmission électronique pour la remise d’un avis;

- (b) governing the giving of notice by mail, fax or a means of transmission prescribed under clause (a), including prescribing rules governing when notice is deemed to have been received.

8. Subsection 18 (1) of the Act is amended by striking out “any change in the holder’s name or address” and substituting “any change in the holder’s name, address, fax number or address or number used for another electronic means of transmission”.

9. Section 21 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same

(2.1) Every person who contravenes subsection 16 (2.1) is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$2,000.

10. (1) Subsection 22 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (b) prescribing methods of issuing CVOR certificates, including by electronic transmission, and governing the issue of CVOR certificates by such methods;

(2) Clause 22 (1) (d) of the Act, as re-enacted by subsection 10 (2) of Schedule 2 to the *Fighting Fraud and Reducing Automobile Insurance Rates Act, 2014*, is repealed and the following substituted:

- (d) prescribing requirements, qualifications and standards for owners, operators and drivers of commercial motor vehicles or any class of them, or for any other person or class of persons, including requirements, qualifications and standards to obtain, renew and hold a CVOR certificate;
- (d.0.1) prescribing standards and specifications for commercial motor vehicles, or any class of them, requiring the use of any equipment or other thing in commercial motor vehicles, or any class of them, and governing that use;
- (d.0.2) governing the operation of commercial motor vehicles, or any class of them, including prescribing requirements, qualifications and standards for their operation and prescribing the duties of owners, operators, drivers and other persons, or any class of them, with respect to their operation;
- (d.0.3) requiring owners and operators of commercial motor vehicles, or any class of them, to carry insurance and governing that insurance, including pre-

- b) régir l'envoi d'un avis par la poste ou sa transmission par télécopieur ou par un moyen de transmission prescrit en vertu de l'alinéa a), notamment prescrire des règles régissant le moment où un avis est réputé reçu.

8. Le paragraphe 18 (1) du Code est modifié par remplacement de «tout changement de nom ou d'adresse ou, le cas échéant, de dirigeants, d'administrateurs ou d'associés du titulaire» par «tout changement de nom, d'adresse ou de numéro de télécopieur du titulaire ou de tout changement de son adresse ou de son numéro utilisé pour un autre moyen de transmission électronique ou, le cas échéant, de tout changement de dirigeants, d'administrateurs ou d'associés du titulaire».

9. L'article 21 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem

(2.1) Quiconque contrevient au paragraphe 16 (2.1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 2 000 \$.

10. (1) Le paragraphe 22 (1) du Code est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

- b) prescrire des modes de délivrance des certificats d'immatriculation UVU, notamment la transmission par voie électronique, et régir la délivrance de ces certificats au moyen de ces modes;

(2) L'alinéa 22 (1) d) du Code, tel qu'il est réédité par le paragraphe 10 (2) de l'annexe 2 de la *Loi de 2014 de lutte contre la fraude et de réduction des taux d'assurance-automobile*, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- d) prescrire les exigences et les normes auxquelles doivent satisfaire les propriétaires, les utilisateurs et les conducteurs de véhicules utilitaires, ou toute catégorie de ceux-ci ou toute autre personne ou catégorie de personnes, de même que les qualités requises qu'ils doivent posséder, notamment les exigences, qualités requises et normes applicables à l'obtention, au renouvellement et à la détention d'un certificat d'immatriculation UVU;
- d.0.1) prescrire les normes et les caractéristiques applicables aux véhicules utilitaires, ou à toute catégorie de ceux-ci, exiger et régir l'utilisation de tout matériel ou de toute autre chose dans ces véhicules, ou dans toute catégorie de ceux-ci;
- d.0.2) régir l'utilisation des véhicules utilitaires, ou de toute catégorie de ceux-ci, notamment prescrire, d'une part, les exigences, qualités requises et normes applicables à l'utilisation de ces véhicules et, d'autre part, les obligations des propriétaires, utilisateurs, conducteurs et autres personnes, ou de toute catégorie de ceux-ci, en ce qui concerne l'utilisation de ces véhicules;
- d.0.3) exiger des propriétaires et utilisateurs de véhicules utilitaires, ou de toute catégorie de ceux-ci, qu'ils souscrivent une assurance et régir cette assurance,

scribing the form, amount, nature, class, provisions and conditions of the insurance and requirements respecting the evidence of such insurance;

(3) Clause 22 (1) (l) of the Act is repealed and the following substituted:

- (l) prescribing methods of giving notice and governing the giving of notice by those methods, including prescribing rules governing when notice is deemed to have been received;

(4) Subsection 22 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (l.1) authorizing the Registrar, in specified circumstances, to waive any requirement, qualification, standard or specification in the regulations made under clause (d), (d.0.1) or (d.0.2);

(5) Clause 22 (1) (m) of the Act, as enacted by subsection 10 (4) of Schedule 2 to the *Fighting Fraud and Reducing Automobile Insurance Rates Act, 2014*, is amended by striking out “sections 16 to 23” and substituting “sections 16 to 22”.

(6) Subsection 22 (1) of the Act is amended by adding the following clause:

- (n) prescribing and governing transition rules to address the transportation services governed by Part X.2 before its repeal, including exemptions from any provision of this Act or of a regulation made under this section for a specified period of time or until a specified event occurs.

(7) Subsection 22 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Fees

(2) The Registrar may set fees, subject to the approval of the Minister, for the application for and for the renewal and replacement of CVOR certificates.

11. Sections 23 and 23.1 of the Act are repealed.

12. (1) The French version of subsection 28 (1) of the Act is amended by striking out “au fonctionnaire” and substituting “à l’agent”.

(2) The French version of subsection 28 (2) of the Act is amended by striking out “L’agent, le cadet ou le fonctionnaire” at the beginning and substituting “L’agent ou le cadet”.

13. (1) The French version of subsection 39.1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Interdiction de prendre des passagers moyennant rémunération sans permis d’exploitation

(1) Le conducteur d’un véhicule automobile, sauf un autobus, ne doit pas prendre un passager pour le transporter moyennant rémunération si un permis d’exploitation, une licence ou une autorisation est exigé à cette fin par l’un des textes législatifs suivants ou l’une des autorités suivantes, si ce n’est en vertu d’un tel permis ou d’une telle licence ou autorisation :

notamment en prescrivant la forme, le montant, le type, la catégorie, les dispositions et les conditions de cette assurance de même que les exigences applicables à la preuve de cette assurance;

(3) L’alinéa 22 (1) l) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- l) prescrire les modes de remise d’un l’avis et régir la remise d’un avis au moyen de ces modes, notamment prescrire des règles régissant le moment où un avis est réputé reçu;

(4) Le paragraphe 22 (1) du Code est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- l.1) autoriser le registrateur, dans les circonstances précisées, à renoncer aux exigences, qualités requises, normes ou caractéristiques prévues dans les règlements pris en vertu de l’alinéa d), d.0.1) ou d.0.2);

(5) L’alinéa 22 (1) m) du Code, tel qu’il est édicté par le paragraphe 10 (4) de l’annexe 2 de la *Loi de 2014 de lutte contre la fraude et de réduction des taux d’assurance-automobile*, est modifié par remplacement de «articles 16 à 23» par «articles 16 à 22».

(6) Le paragraphe 22 (1) du Code est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- n) prescrire et régir des règles transitoires pour traiter des services de transport régis par la partie X.2 avant son abrogation, notamment les exemptions de l’application de toute disposition du présent code ou d’un règlement pris en vertu du présent article pour une période précisée ou jusqu’à la survenance d’un événement précisé.

(7) Le paragraphe 22 (2) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droits

(2) Le registrateur peut fixer les droits, sous réserve de l’approbation du ministre, à acquitter pour la demande de certificats d’immatriculation UVU et pour le renouvellement et le remplacement de ces certificats.

11. Les articles 23 et 23.1 du Code sont abrogés.

12. (1) La version française du paragraphe 28 (1) du Code est modifiée par remplacement de «au fonctionnaire» par «à l’agent».

(2) La version française du paragraphe 28 (2) du Code est modifiée par remplacement de «L’agent, le cadet ou le fonctionnaire» par «L’agent ou le cadet» au début du paragraphe.

13. (1) La version française du paragraphe 39.1 (1) du Code est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Interdiction de prendre des passagers moyennant rémunération sans permis d’exploitation

(1) Le conducteur d’un véhicule automobile, sauf un autobus, ne doit pas prendre un passager pour le transporter moyennant rémunération si un permis d’exploitation, une licence ou une autorisation est exigé à cette fin par l’un des textes législatifs suivants ou l’une des autorités suivantes, si ce n’est en vertu d’un tel permis ou d’une telle licence ou autorisation :

- a) la *Loi sur les véhicules de transport en commun*;
- b) un règlement municipal adopté en vertu de la partie IV de la *Loi de 2001 sur les municipalités*;
- c) un règlement pris en vertu de la *Loi sur le ministère des Transports* (Canada);
- d) un aéroport ou une administration aéroportuaire.

(2) The French version of subsections 39.1 (3) and (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Idem

(3) Nul ne doit prendre ou offrir de prendre des arrangements pour faire prendre un passager dans un véhicule automobile, sauf un autobus, afin de le transporter moyennant rémunération, si ce n'est en vertu du permis d'exploitation, de la licence ou de l'autorisation exigé pour le faire, comme le précise le paragraphe (1).

Documents à porter sur soi et à remettre

(4) Le conducteur d'un véhicule automobile, sauf un autobus, qui prend un passager pour le transporter moyennant rémunération et qui doit, comme le précise le paragraphe (1), avoir un permis d'exploitation, une licence ou une autorisation pour le faire :

- a) d'une part, porte sur soi l'original ou une copie du permis, de la licence ou de l'autorisation;
- b) d'autre part, à la demande d'un agent de police ou d'un agent chargé d'appliquer les dispositions du présent code, remet, aux fins d'inspection raisonnable, l'original ou la copie du permis, de la licence ou de l'autorisation.

14. (1) Subsections 47.1 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:

Methods for giving notice

(2) Notice under subsection (1) or (1.1) is sufficiently given if,

- (a) it is delivered personally to the person;
- (b) it is delivered by courier to the person;
- (c) it is delivered by mail to the person at the latest address provided by the person to the Ministry;
- (d) it is sent by fax to the person at the latest fax number provided by the person to the Ministry; or
- (e) it is sent by another electronic means of transmission prescribed by regulation in accordance with the regulations.

(2) Subsection 47.1 (4.1) of the Act is amended by striking out "is deemed by subsection (3)" in the portion before clause (a) and substituting "is deemed by a regulation made under subsection (7)".

(3) Clause 47.1 (5) (a) of the Act is amended by striking out "is deemed by subsection (3)" and substituting "is deemed by a regulation made under subsection (7)".

- a) la *Loi sur les véhicules de transport en commun*;
- b) un règlement municipal adopté en vertu de la partie IV de la *Loi de 2001 sur les municipalités*;
- c) un règlement pris en vertu de la *Loi sur le ministère des Transports* (Canada);
- d) un aéroport ou une administration aéroportuaire.

(2) La version française des paragraphes 39.1 (3) et (4) du Code est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Idem

(3) Nul ne doit prendre ou offrir de prendre des arrangements pour faire prendre un passager dans un véhicule automobile, sauf un autobus, afin de le transporter moyennant rémunération, si ce n'est en vertu du permis d'exploitation, de la licence ou de l'autorisation exigé pour le faire, comme le précise le paragraphe (1).

Documents à porter sur soi et à remettre

(4) Le conducteur d'un véhicule automobile, sauf un autobus, qui prend un passager pour le transporter moyennant rémunération et qui doit, comme le précise le paragraphe (1), avoir un permis d'exploitation, une licence ou une autorisation pour le faire :

- a) d'une part, porte sur soi l'original ou une copie du permis, de la licence ou de l'autorisation;
- b) d'autre part, à la demande d'un agent de police ou d'un agent chargé d'appliquer les dispositions du présent code, remet, aux fins d'inspection raisonnable, l'original ou la copie du permis, de la licence ou de l'autorisation.

14. (1) Les paragraphes 47.1 (2) et (3) du Code sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Modes de remise de l'avis

(2) L'avis prévu au paragraphe (1) ou (1.1) est valablement donné à la personne s'il lui est, selon le cas :

- a) remis à personne;
- b) livré par messagerie;
- c) envoyé par la poste à la dernière adresse qu'elle a fournie au ministère;
- d) transmis par télécopieur au dernier numéro de télécopieur qu'elle a fourni au ministère;
- e) envoyé par un autre moyen de transmission électronique prescrit par règlement conformément aux règlements.

(2) Le paragraphe 47.1 (4.1) du Code est modifié par remplacement de «est réputé l'avoir reçu aux termes du paragraphe (3)» par «est réputé l'avoir reçu en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe (7)» dans le passage qui précède l'alinéa a).

(3) L'alinéa 47.1 (5) a) du Code est modifié par remplacement de «est réputé avoir reçu l'avis prévu au paragraphe (1) aux termes du paragraphe (3)» par «est réputé avoir reçu l'avis prévu au paragraphe (1) en application d'un règlement pris en vertu du paragraphe (7)».

(4) Subsection 47.1 (7) of the Act is repealed and the following substituted:**Regulations**

(7) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing other electronic means of transmission for giving notice;
- (b) governing the giving of notice by mail, fax or a means of transmission prescribed under clause (a), including prescribing rules governing when notice is deemed to have been received.

15. Subsection 48.2 (1) of the Act is amended by striking out “for the purposes of determining whether the novice driver is in compliance with the regulations respecting novice drivers” and substituting “for the purposes of determining whether the novice driver is in compliance with the conditions and restrictions imposed upon novice drivers by this Act and the regulations”.

16. Subsection 50.1 (3) of the Act is amended by striking out “the regulations made under clause 49 (4) (c)” and substituting “the Tribunal”.

17. The French version of subsection 55.1 (8) of the Act is repealed and the following substituted:

Aucun droit d’être entendu avant la mise en fourrière

(8) Nul n’a le droit d’être entendu avant la détention ou la mise en fourrière d’un véhicule en application du présent article.

18. The French version of subsection 78.1 (1) of the Act is amended by striking out “des messages alphabétiques” at the end and substituting “des textos”.

19. Subsection 104 (4) of the Act is repealed.

20. The French version of subsection 110.2 (1) of the Act is amended by striking out “fonctionnaire” and substituting “agent”.

21. Section 110.3 of the Act is amended by adding the following subsection:**Regulations**

(6) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

- (a) prescribing other means of giving notice;
- (b) governing the giving of notice by a means prescribed under clause (a), including prescribing rules governing when notice is deemed to have been received.

22. Section 110.4 of the Act is amended by adding the following subsection:**Regulations**

(6) The Lieutenant Governor in Council may make regulations,

(4) Le paragraphe 47.1 (7) du Code est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Règlements**

(7) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire d’autres moyens de transmission électronique pour la remise d’un avis;
- b) régir l’envoi d’un avis par la poste ou sa transmission par télécopieur ou par un moyen de transmission prescrit en vertu de l’alinéa a), notamment prescrire des règles régissant le moment où un avis est réputé reçu.

15. Le paragraphe 48.2 (1) du Code est modifié par remplacement de «aux fins de déterminer si le conducteur débutant observe ou non les règlements relatifs aux conducteurs débutants» par «aux fins de déterminer si le conducteur débutant observe ou non les conditions et restrictions que le présent code et les règlements imposent aux conducteurs débutants».

16. Le paragraphe 50.1 (3) du Code est modifié par remplacement de «qu’exigent les règlements pris en application de l’alinéa 49 (4) c)» par «qu’exige le Tribunal».

17. La version française du paragraphe 55.1 (8) du Code est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Aucun droit d’être entendu avant la mise en fourrière

(8) Nul n’a le droit d’être entendu avant la détention ou la mise en fourrière d’un véhicule en application du présent article.

18. La version française du paragraphe 78.1 (1) du Code est modifiée par remplacement de «des messages alphabétiques» par «des textos» à la fin du paragraphe.

19. Le paragraphe 104 (4) du Code est abrogé.

20. La version française du paragraphe 110.2 (1) du Code est modifiée par remplacement de «fonctionnaire» par «agent».

21. L’article 110.3 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Règlements**

(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire d’autres moyens pour la remise d’un avis;
- b) régir la remise d’un avis par un moyen prescrit en vertu de l’alinéa a), notamment prescrire des règles régissant le moment où un avis est réputé reçu.

22. L’article 110.4 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :**Règlements**

(6) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- (a) prescribing other means of giving notice;
- (b) governing the giving of notice by a means prescribed under clause (a), including prescribing rules governing when notice is deemed to have been received.

23. The French version of section 126 of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Consignateur responsable de la surcharge

126. Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de la même façon que s'il avait été déclaré coupable en vertu de l'article 125 le consignateur de marchandises ou son mandataire ou employé qui fait procéder au chargement d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules dont le consignateur n'est pas le propriétaire de sorte que, lorsqu'ils sont utilisés sur une voie publique, selon le cas :

24. (1) The French version of subsection 191.0.1 (3) of the Act is amended by striking out “de l'expéditeur ou du destinataire des biens” and substituting “du consignateur ou du consignataire des biens”.

(2) The French version of subsection 191.0.1 (4) of the Act is amended by striking out “de l'expéditeur, du destinataire” and substituting “du consignateur, du consignataire”.

25. Part X.2 of the Act is repealed.

26. The French version of subsection 199.1 (19) of the Act is amended by striking out “compétence territoriale” and substituting “autorité législative”.

27. Section 216.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Regulations

(10) The Lieutenant Governor in Council may make regulations defining “operator” for the purposes of this section.

Repeal

28. If section 6 of Schedule 2 to the *Fighting Fraud and Reducing Automobile Insurance Rates Act, 2014* comes into force before the *Strengthening and Improving Government Act, 2015* receives Royal Assent, section 8 of this Schedule is repealed.

Commencement

29. (1) Subject to subsection (2), this Schedule comes into force on the day the *Strengthening and Improving Government Act, 2015* receives Royal Assent.

Same

(2) Subsections 1 (1) and (3), sections 5 and 6, subsection 7 (2), section 9, subsections 10 (2), (4), (5) and (6) and sections 11, 25 and 27 come into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

- a) prescrire d'autres moyens pour la remise d'un avis;
- b) régir la remise d'un avis par un moyen prescrit en vertu de l'alinéa a), notamment prescrire des règles régissant le moment où un avis est réputé reçu.

23. La version française de l'article 126 du Code est modifiée par remplacement du passage qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :

Consignateur responsable de la surcharge

126. Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de la même façon que s'il avait été déclaré coupable en vertu de l'article 125 le consignateur de marchandises ou son mandataire ou employé qui fait procéder au chargement d'un véhicule ou d'un ensemble de véhicules dont le consignateur n'est pas le propriétaire de sorte que, lorsqu'ils sont utilisés sur une voie publique, selon le cas :

24. (1) La version française du paragraphe 191.0.1 (3) du Code est modifiée par remplacement de «de l'expéditeur ou du destinataire des biens» par «du consignateur ou du consignataire des biens».

(2) La version française du paragraphe 191.0.1 (4) du Code est modifiée par remplacement de «de l'expéditeur, du destinataire» par «du consignateur, du consignataire».

25. La partie X.2 du Code est abrogée.

26. La version française du paragraphe 199.1 (19) du Code est modifiée par remplacement de «compétence territoriale» par «autorité législative».

27. L'article 216.1 du Code est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Règlements

(10) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, définir le terme «utilisateur» pour l'application du présent article.

Abrogation

28. Si l'article 6 de l'annexe 2 de la *Loi de 2014 de lutte contre la fraude et de réduction des taux d'assurance-automobile* entre en vigueur avant que la *Loi de 2015 sur le renforcement et l'amélioration de la gestion publique* reçoive la sanction royale, l'article 8 de la présente annexe est abrogé.

Entrée en vigueur

29. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente annexe entre en vigueur le jour où la *Loi de 2015 sur le renforcement et l'amélioration de la gestion publique* reçoit la sanction royale.

Idem

(2) Les paragraphes 1 (1) et (3), les articles 5 et 6, le paragraphe 7 (2), l'article 9, les paragraphes 10 (2), (4), (5) et (6), et les articles 11, 25 et 27 entrent en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.